

permettre l'enregistrement & l'exécution de ce second Decret: le Cardinal Pignatelli Archevêque de Naples, fit dire sous main aux Ecclesiastiques Seculiers, qu'afin de ne pas acquiescer à la reforme des droits funéraires, il leur deffendoit d'aller aux enterremens; il fit faire la même deffense aux Religieux Reguliers & à ceux qui déservent les Hôpitaux.

Ces Communautez Religieuses s'excuserent d'obéir à cet ordre, representant à Son Eminence les inconveniens qui en naistroient, principalement à l'égard de ceux qui ne subsistoient que par la liberalité du Peuple.

Le Peuple eut recours à l'autorité des Magistrats Royaux, qui firent une Ordonnance pour obliger les Ecclesiastiques d'assister aux funeraillles, sans prétendre d'autres droits que ceux qui étoient reglez par le premier Decret, dont nous avons déjà parlé, à peine d'être chassés de la Ville: le Curé de saint Liborio donna le premier exemple de fermeté; car quoi qu'appelé pour aller à l'enterrement d'un de ses Paroissiens, il aima mieux être chassé de la Ville, que d'aller dire des *REQUIEM gratis*, alléguant pour toute excuse, qu'il ne vouloit point désobéir à son Archevêque, ni déroger aux anciennes coûtumes.

Le Peuple peu édifié de la charité de ses Pasteurs, qui soutenoient avec plus de fermeté leur retribution des funeraillles, que si c'eut été un des points essentiels de l'Evangile, prit le parti de porter les morts dans les Eglises, sans ceremonies, sans prieres, & sans accompagnement de Prêtres, ce qui

causa